



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE
à PIERREPONT**

**N° 2023-0857
AIOT 0006200519**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-6-1, L. 515-8 à L. 515-12, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 15125 du 7 novembre 1990 autorisant la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE à exploiter une usine de fabrication de sièges automobiles ;
- Vu** la déclaration d'arrêt définitif de l'ensemble des installations exploitées par la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE sur le territoire de la commune de Pierrepont, au Préfet de Meurthe-et-Moselle, le 12 octobre 2007 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/EA/NW/280-2017 en date du 7 juillet 2017 constatant la fin des travaux de remise en état du site de l'usine de fabrication de sièges automobiles exploitée par la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE à Pierrepont, pour un usage industriel ;
- Vu** le dossier en date du 1^{er} août 2017 constitué et complété par la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE en vue d'obtenir la mise en œuvre de restrictions d'usage des terrains impactés par l'ancienne usine de fabrication de sièges automobiles exploitée à Pierrepont ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé CM/NW/1795_2023 en date du 3 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0238 du 25 novembre 2024 relatif à la surveillance des eaux souterraines du site par la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE ;

Vu le projet de servitudes d'utilité publique communiqué à la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE, au propriétaire des terrains ainsi qu'au Maire de la commune de Pierrepont par courriers préfectoraux du 23 octobre 2023;

Vu l'absence d'observation formulée par la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE, dernier exploitant des terrains du site ;

Vu la transmission, pour avis, du projet de servitudes d'utilité publique, au propriétaire et au conseil municipal de la commune de PIERREPONT, par courrier préfectoral du 23 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le propriétaire des terrains du site ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Pierrepont, réputé favorable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé CM/RGZ/0113_2025 en date du 07 février 2025 ;

Considérant que la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE est l'ayant-droit du dernier exploitant de l'ancienne usine de fabrication de sièges automobiles qui était située à Pierrepont ;

Considérant que les activités exercées au sein de cette usine sont à l'origine de pollutions constatées sur une partie des terrains d'emprise du site ;

Considérant que le site de cette installation classée a fait l'objet de mesures de gestion telles que l'excavation et le traitement de terres souillées ;

Considérant qu'il persiste sur le site, dans les sols et les eaux souterraines, des pollutions résiduelles en hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et composés organiques halogénés volatils ;

Considérant qu'à l'issue des travaux et investigations réalisés sur le site, ce dernier a été remis en état pour un usage de type industriel ;

Considérant que, même si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel et/ou tertiaire, il convient cependant de formaliser et d'attacher cette restriction d'utilisation des terrains, ce afin d'une part de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site, et d'autre part, que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre préalablement à tout changement de l'usage des sols ;

Considérant que la politique nationale de gestion des sites pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1: Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent le secteur situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de PIERREPONT :

- Section AC - parcelles 371 et 372.

Ces parcelles, ainsi que la zone faisant l'objet des servitudes, figurent sur le plan annexé au présent arrêté. (Annexe 1)

Article 3 : Nature des servitudes

L'utilisation des terrains par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des sols pollués.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage des terrains présentant des pollutions résiduelles.

3.1 : Usage des terrains

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol telles qu'existant au moment de la cessation d'activité de l'exploitant FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE.

3.2 : Changement ou évolution de l'usage des terrains ou de leur configuration

L'utilisation des parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Tout changement d'usage ou de la configuration du site, toute réutilisation de terres ou matériaux excavés sur le site en remblai, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion, calculs de risques sanitaires...) et, si nécessaire de travaux de réhabilitation et/ou de dispositions constructives, garantissant l'absence de risques pour la santé des usagers du site, pour les riverains et pour l'environnement.

3.3 : Utilisation des sols et sous-sols

Il convient de maintenir les recouvrements du site en état :

- revêtement existant : dalle, béton, enrobé, etc. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état ;
- le maintien du recouvrement de l'ancienne zone à déchets (zones nommées A et B) par des remblais. Un dispositif particulier (argiles compactées en fond de fouille, géomembrane et

lit de sable) a été disposé entre les matériaux résiduels impactés et les matériaux sains de couverture.

3.4 : Servitude de présence et d'accès aux ouvrages piézométriques

Les ouvrages de surveillance tels que référencés ci-dessous et localisés sur le plan joint en Annexe 2 du présent arrêté, font l'objet d'un programme de surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, prescrit par l'arrêté préfectoral 2024-0238 du 25 novembre 2024 et pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées :

- Pz4 situé en amont du site (parcelle 372)
- Pz2, situé en rive gauche aval de la Crusnes, proche de la rive (parcelle 371)
- Pz5, situé en rive droite aval de la Crusnes, proche de la rive (parcelle 371)
- Pz1, en aval du site, en rive droite de la Crusnes (parcelle 371).

Ces piézomètres doivent être protégés et maintenus en bon état par le propriétaire et les usagers des parcelles.

Les piézomètres doivent être maintenus en l'état. Il est interdit de disposer, dans un rayon de 6 mètres autour de chacun de ces piézomètres, tout matériau, déchet et tout autre aménagement susceptible d'altérer l'intégrité et le bon fonctionnement des piézomètres. Si ces ouvrages sont endommagés, ils devront être remplacés sous 3 mois.

Pendant la durée, définie pour le site par l'autorité administrative, du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines devront être accessibles en permanence aux représentants de l'État et à la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, et seront préservés et protégés par le propriétaire et les usagers des parcelles.

De même, l'accessibilité aux parcelles devra être assurée à l'autorité administrative, aux représentants de la société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

3.5 : Information des tiers

Si les parcelles référencées ou visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de la publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE.

Article 5 : Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société FAURECIA SIÈGES D'AUTOMOBILE

et dont une copie sera adressée à :

- chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus ;
- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey ;
- Monsieur le maire de Pierrepont

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le **05 MARS 2025**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

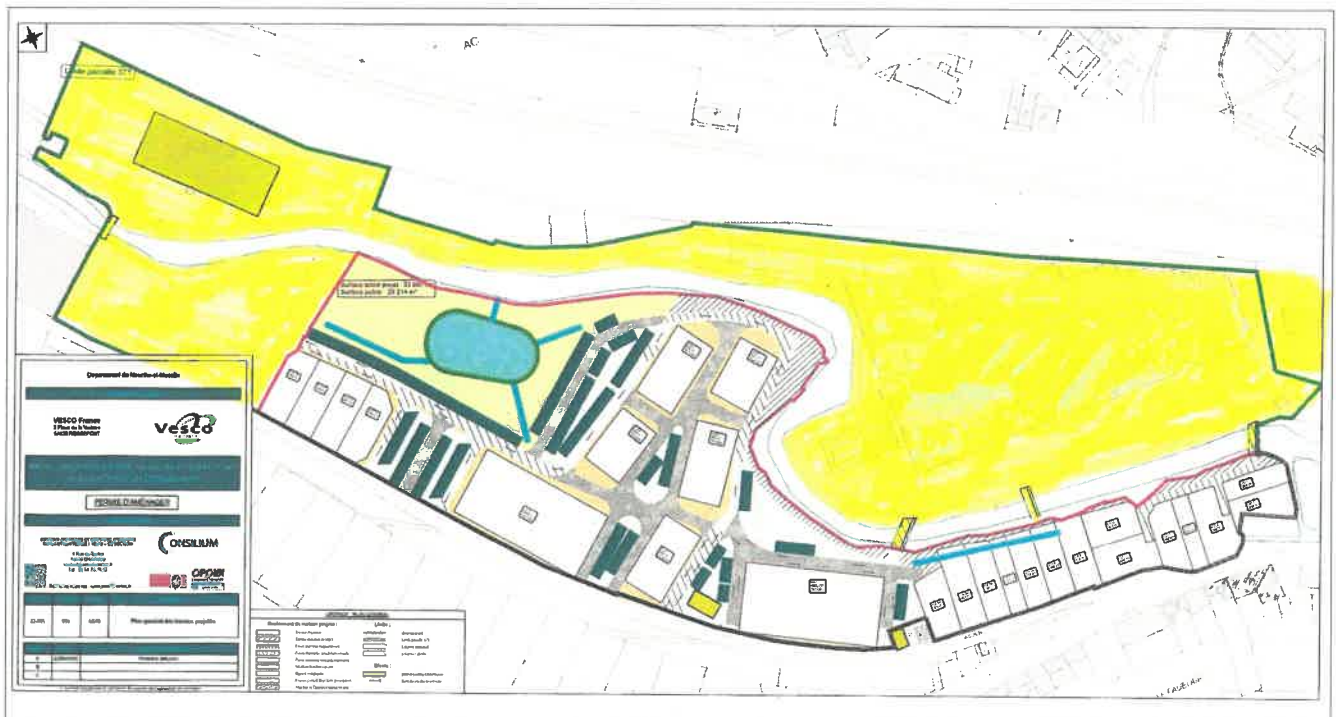
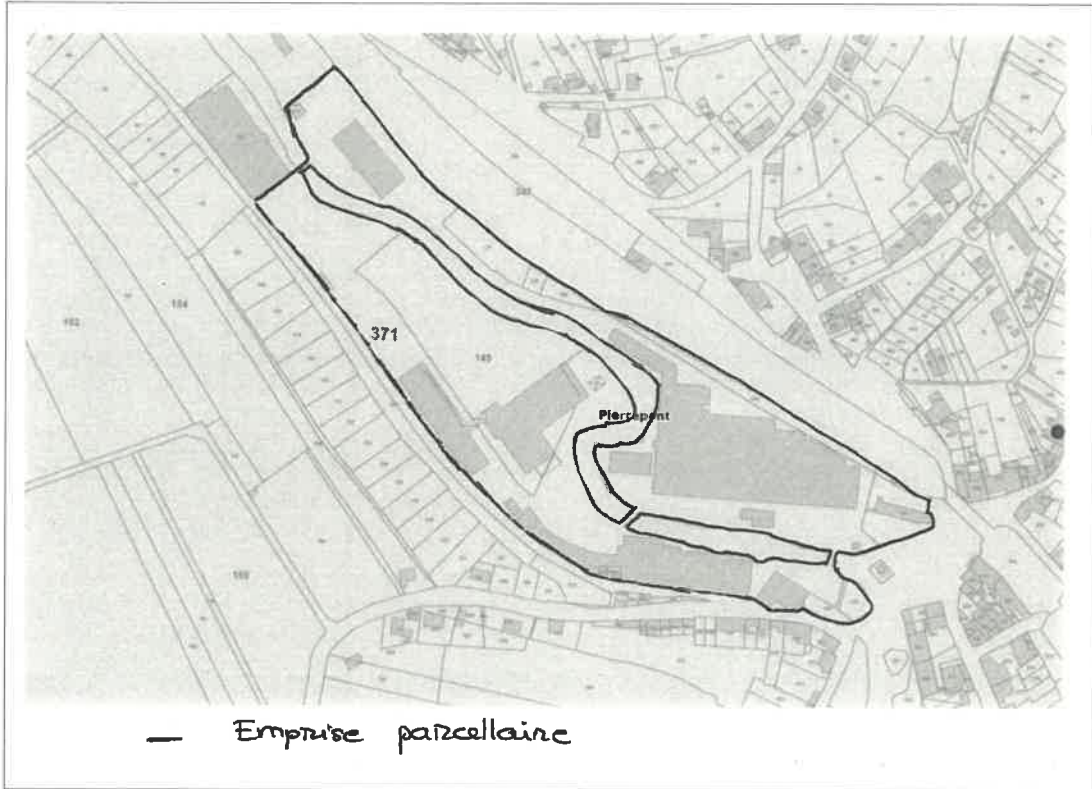
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Volet n° 1 de l'arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 05 MARS 2025

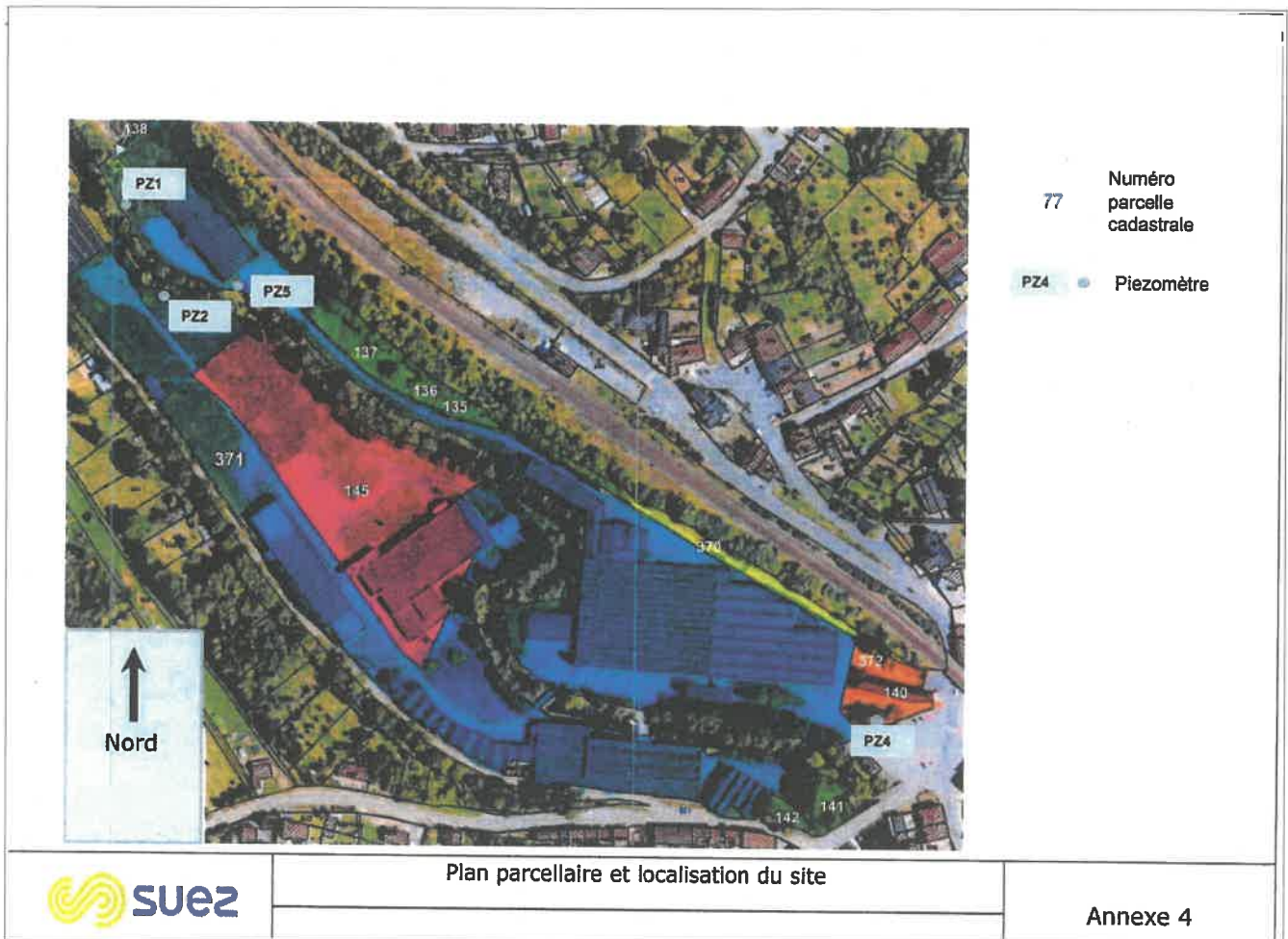
Annexe 1

Le préfet,
Françoise SOULIMAN

Plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre assujéti aux servitudes



Annexe 2
Réseau piézométrique



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 05 MARS 2025

Le préfet,

Françoise SOULIMAN